

Point réglementaire sur l'étiquetage du nom de l'IGP

➤ MENTIONS OBLIGATOIRES.

Pour mémoire, **toutes les mentions obligatoires¹**, hors numéro de lot et allergènes, **doivent apparaître au moins 1 fois dans un même champ visuel**. Le but est que le consommateur dispose de l'ensemble des informations sans avoir à tourner le récipient. Ces mentions figurent en caractères indélébiles, et se distinguent clairement des textes ou illustrations voisines².

➤ INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE ET NOM DE L'IGP.

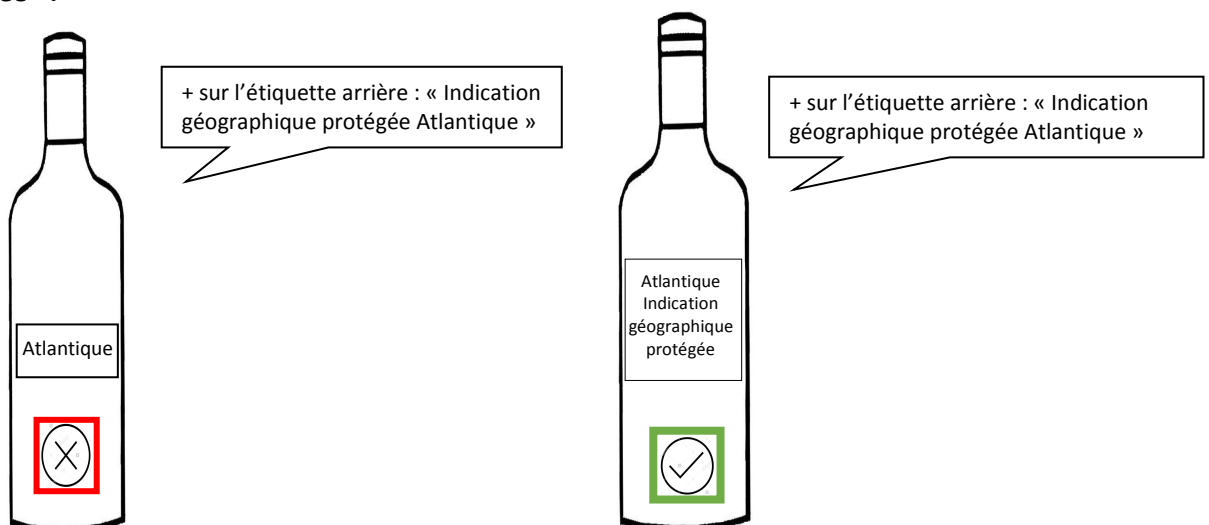
Parmi ces mentions obligatoires, on retrouve **pour les vins IGP les termes « indication géographique protégée » auxquels doit être systématiquement associée la dénomination de l'IGP³**.

Pour autant, la liberté prime pour l'emplacement des termes. Par exemple :

- Indication géographique protégée X (X pouvant être sur une même ligne ou en dessous)
- X indication géographique protégée (X pouvant être sur une même ligne ou au-dessus)

⇒ Ainsi, la réglementation ne prévoit pas que le nom de l'IGP puisse être **indiqué seul**, même dans des cas où toutes les informations obligatoires figureraient dans un même champ visuel.

Exemple : il n'est pas possible d'étiqueter « Atlantique » dans un champ visuel, même si figure « Atlantique Indication géographique protégée » dans un autre champ visuel. **A chaque fois que le nom de l'IGP apparait, il doit systématiquement être accolé aux termes « indication géographique protégée ».**



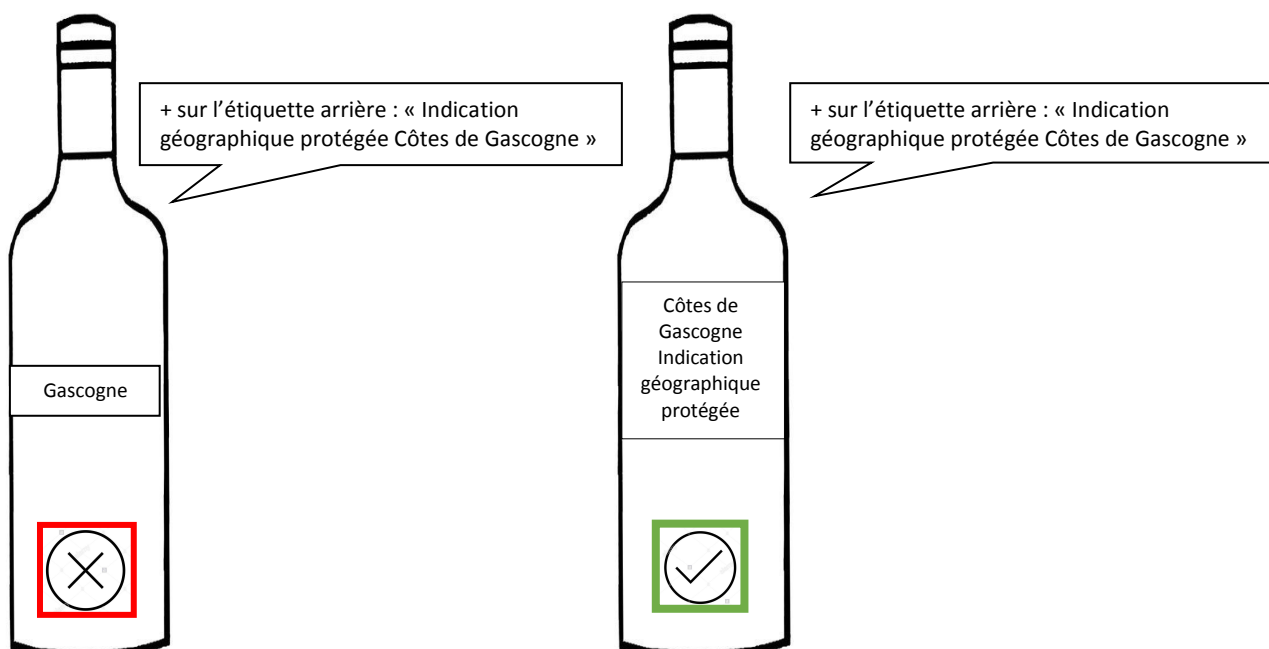
¹ Article 119 -1 du Règlement OCM n°1308/2013

² Article 40 du règlement délégué de l'OCM n°2019/33 (ou anciennement l'article 50 du règlement étiquetage n°607/2009). Ce règlement abroge en effet le règlement étiquetage n°607/2009.

³ Article 119 -1 b) du Règlement OCM n°1308/2013

La réglementation ne prévoit pas non plus que le nom de l'IGP puisse être indiqué seul et **partiellement**, et ce, même dans des cas où toutes les informations obligatoires figureraient dans un même champ visuel.

Exemple : il n'est pas possible d'étiqueter uniquement « Gascogne » pour de l'IGP « Côtes de Gascogne » dans un champ visuel, même si figure « Indication Géographique Protégée Côtes de Gascogne » dans un autre champ visuel.



➤ TAILLE DES CARACTERES.

Une taille minimum pour les caractères est requise : elle **ne doit pas être inférieure à 1.2 mm, quel que soit le format de caractères utilisé.**

ANNEXE

Règlement OCM n°1308/2013

Article 119

Indications obligatoires

1. L'étiquetage et la présentation des produits visés à l'annexe VII, partie II, points 1 à 11, 13, 15 et 16, commercialisés dans l'Union ou destinés à l'exportation, comportent les indications obligatoires suivantes : [...]

b) pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée:

- i) les termes "appellation d'origine protégée" ou "indication géographique protégée"; ainsi que
- ii) la dénomination de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée;

Règlement délégué de l'OCM n°2019/33

Article 40

Présentation des indications obligatoires

1. Les indications obligatoires visées à l'article 119 du règlement (UE) n° 1308/2013 apparaissent dans le même champ visuel sur le récipient de façon à être lisibles simultanément sans qu'il soit nécessaire de tourner le récipient, en caractères indélébiles, et se distinguent clairement des textes ou illustrations voisines.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les indications obligatoires visées à l'article 41, paragraphe 1, ainsi que le numéro de lot peuvent figurer en dehors du champ visuel visé audit paragraphe.

3. La taille des caractères des indications visées au paragraphe 1 du présent article et à l'article 41, paragraphe 1, doit être égale ou supérieure à 1,2 mm, quel que soit le format de caractères utilisé.